

Assurance RC Professions Médicales et Paramédicales

Conditions générales

Supporter de votre entreprise



PRÉAMBULE

Pourquoi souscrire une assurance « RC Professions Médicales et Paramédicales » ?

Une des règles de base de notre droit est que si, par votre faute, vous causez un dommage à quelqu'un, vous avez l'obligation de réparer ce dommage.

S'il s'agit d'une responsabilité encourue dans le cadre de vos activités professionnelles, l'assurance « RC Professions Médicales et Paramédicales » indemniserà à votre place le dommage subi, et ce dans les limites du présent contrat.

De quelles garanties se compose ce contrat d'assurance ?

- la « RC Professions Médicales et Paramédicales » comprend les garanties suivantes :
 - le risque professionnel
 - le risque professionnel indirect
 - les risques exploitation, objets confiés et après-livraison.
- De plus vous pouvez en complément à ce contrat souscrire la garantie « Protection Juridique Exploitation ».

De quels documents se compose votre contrat ?

Votre contrat se compose de deux parties :

1. Les **conditions générales** décrivent nos engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les **conditions particulières** mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter votre contrat ?

La **table des matières** vous donne une vue d'ensemble de la structure de votre contrat. Ainsi, il vous est facile de retrouver l'article que vous désirez consulter.

Le **lexique**, à la page 20, vous donne la définition et la portée exacte des termes marqués d'un astérisque lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans ces conditions.

Information ou sinistre ?

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Une plainte ?

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser votre plainte par écrit à :

AG SA

Service Gestion des plaintes

Bd E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02 664 02 00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : www.ombudsman-insurance.be

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance [articles 88 et 89]. La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
PREMIÈRE PARTIE : DESCRIPTION GÉNÉRALE	6
Article 1: Qui est assuré ?	6
Article 2: La responsabilité assurée	6
Article 3: L'étendue territoriale de la garantie	6
Article 4: L'étendue de la garantie dans le temps	6
DEUXIÈME PARTIE : DESCRIPTION DES GARANTIES	8
Chapitre 1: La garantie Responsabilité Professionnelle	8
Article 5: Le risque assuré	8
Article 6: Exclusions spécifiques à la garantie	8
Article 7: Le risque professionnel indirect	8
Article 8: Les dommages assurés	8
Chapitre 2: La garantie Responsabilité Civile Exploitation	9
Article 9: Le risque assuré	9
Article 10: Exclusions spécifiques à la garantie	9
Article 11: Les dommages et le montant assurés	9
Chapitre 3: La garantie Objets Confiés	10
Article 12: Le risque assuré	10
Article 13: Exclusions spécifiques à la garantie	10
Article 14: Les dommages et les montants assurés	10
Chapitre 4: La garantie Responsabilité Civile Après Livraison	11
Article 15: Le risque assuré	11
Article 16: Exclusions spécifiques à la garantie	11
Article 17: Les dommages et montants assurés	11
Chapitre 5: Limitations communes à toutes les garanties	12
Article 18: Les exclusions générales	12
Article 19: L'indemnité due en principal	12
Article 20: Les intérêts et frais	12
Article 21: La franchise	12

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
Chapitre 6 : Description du risque	13
Article 22 : Déclaration à la souscription du contrat	13
Article 23 : Déclaration en cours de contrat	13
Chapitre 7 : Droits et obligations en cas de sinistre	15
Article 24 : Vos obligations	15
Article 25 : Nos obligations	15
Article 26 : La subrogation	15
Article 27 : Le droit de recours	16
Article 28 : Indemnité de procédure	16
Chapitre 8 : La vie du contrat	17
Article 29 : La prise d'effet du contrat	17
Article 30 : La durée du contrat	17
Article 31 : Le paiement de la prime	17
Article 32 : La résiliation du contrat	17
Article 33 : Les modalités de résiliation	19
Article 34 : Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes	19
Article 35 : Le décès du preneur d'assurance	19
Article 36 : Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable	19
Article 37 : La juridiction compétente	19
LEXIQUE	20

PREMIÈRE PARTIE : DESCRIPTION GÉNÉRALE

Article 1: Qui est assuré ?

- **Le(s) preneur(s) d'assurance** et, si le preneur d'assurance est une personne morale, ses administrateurs et gérants, dans l'exercice légal des activités déclarées et mentionnées en conditions particulières.
La couverture s'applique également lorsqu'il(s) agi(ssen)t en qualité de médecin de garde dans un service d'urgence ou de soins intensifs, de chef de service ou de maître de stage.
- **Pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières et moyennant surprime**, tout collaborateur engagé dans le cabinet par un preneur d'assurance* dans le cadre d'un contrat de travail ou tout personnel pris en location ou emprunté dans le respect des dispositions légales, lorsqu'il agit pour compte du preneur et dans l'exercice légal de ses fonctions. Leur responsabilité personnelle est également couverte.
- **L'assurance s'étend gratuitement :**
 - aux étudiants accomplissant un stage de formation sous le contrôle et la responsabilité du preneur d'assurance et dans l'exercice légal de leurs fonctions médicales et paramédicales. Leur responsabilité personnelle est également assurée ;
 - au confrère titulaire d'un diplôme équivalant qui remplace le preneur d'assurance dans l'exercice des activités déclarées en cas de congé, de maladie ou d'accident et qui lors de ce remplacement cause un dommage à l'un des patients du preneur.

Article 2: La responsabilité assurée

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous* puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par vous*.

Nous n'assurons pas les dommages résultant d'une responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation communautaire, régionale ou nationale ou de législations étrangères analogues, sauf dérogations expresses mentionnées aux conditions particulières.

Article 3: L'étendue territoriale de la garantie

Nous vous assurons pour tout dommage survenu dans le monde entier dans le cadre des activités assurées et pour autant que vous remplissiez les conditions suivantes :

- être autorisé à pratiquer en Belgique ;
- avoir votre activité principale en Belgique ;
- vous être conformé à la législation belge ou étrangère en rapport avec vos activités professionnelles.

Pour les prestations exécutées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, nous ne vous assurons que moyennant une déclaration préalable de votre part et après acceptation écrite de notre part. Les voyages d'affaires, la participation à des réunions ou à des séminaires sont couverts d'office, où qu'ils aient lieu.

Nous vous assurons dans le monde entier si vous êtes amené à pratiquer des soins médicaux urgents non rémunérés.

Article 4: L'étendue de la garantie dans le temps

Nous vous assurons :

- a. pour les dommages survenus pendant la durée de validité du contrat ;
- b. pour les demandes en réparation introduites après la fin du contrat et ce, jusqu'à prescription légale, pour autant qu'ils se rapportent à un dommage survenu pendant la durée de validité du contrat.

Si la date à laquelle le dommage est survenu ne peut pas être déterminée avec certitude, celle-ci sera fixée au moment où le tiers* aura pour la première fois consulté un médecin en raison des symptômes dudit dommage.

Nous n'assurons pas :

- a. les dommages résultant d'actes ou de faits survenus antérieurement à la date d'effet du contrat mais que vous aviez déclarés à titre conservatoire à votre assureur précédent et dont les conséquences dommageables sont à charge de cet assureur, conformément à l'article 142 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- b. les dommages résultant d'actes ou de faits pouvant donner lieu à un dommage dont vous aviez eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du contrat mais que vous aviez omis de déclarer au moment de la souscription.

DEUXIÈME PARTIE : DESCRIPTION DES GARANTIES

Chapitre 1 : La garantie Responsabilité Professionnelle

Article 5 : Le risque assuré

Nous vous assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle est mise en cause, pour des dommages* causés à des tiers :

- a. par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de votre profession, conformément à vos qualifications et fonctions déclarées et mentionnées en conditions particulières ;
- b. par l'utilisation d'instruments, appareils et substances relevant nécessairement de votre activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins médicales, conformément aux dispositions de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Article 6 : Exclusions spécifiques à la garantie

Dans le cadre de la garantie RC Professionnelle nous n'assurons pas :

- a. les dommages causés aux instruments, appareils et substances que vous ou vos aides utilisez ;
- b. les dommages consécutifs à l'exercice d'activités médicales ou paramédicales légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdites ;
- c. les dommages résultant d'activités consistant à concevoir, étudier ou créer de nouveaux médicaments, équipements ou produits destinés à usages de soin ou de cosmétiques ainsi que toutes expérimentations et tests associés, qui ne nous sont pas déclarés préalablement ;
- d. les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des conseils de l'Ordre ;
- e. les dommages résultant de l'exécution d'un acte ou d'un traitement médical ou paramédical, sans le dispositif matériel de surveillance ou de réanimation requis, exposant ainsi délibérément le patient à un risque certain et prévisible, sauf dans le cas d'assistance d'une personne en danger ;
- f. les dommages résultant de la mise en oeuvre de techniques ou de traitements notoirement reconnus comme dépassés dans la branche médicale pratiquée, et pour lesquelles, au moment de l'acte, il existe au regard de l'état actuel de la science, des alternatives communément acceptées, ou bien la mise en oeuvre délibérée de techniques ou de traitements totalement superflus.

Article 7 : Le risque professionnel indirect

Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers (y compris vos patients) pendant l'exercice de votre activité professionnelle assurée, qui ne résultent pas directement d'un acte médical ou paramédical posé par vous.

Nous n'assurons pas les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs.

Article 8 : Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels* ;
- des dommages matériels*.

Chapitre 2 : La garantie Responsabilité Civile Exploitation

Cette garantie est acquise d'office dans le cadre de votre contrat RC Professions [Para]Médicales.

Article 9 : Le risque assuré

Nous vous assurons dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile extracontractuelle est mise en cause pour des dommages causés à des tiers :

- a. par l'immeuble ou la partie de l'immeuble servant à l'exercice de votre profession ; y compris les voies d'accès, cours et trottoirs ;
- b. par les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation des biens repris au point a ;
- c. par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau trouvant son origine exclusive dans l'immeuble ou partie d'immeuble servant à l'exercice de votre profession.

Article 10 : Exclusions spécifiques à la garantie

Dans le cadre de la garantie RC Exploitation nous n'assurons pas :

- a. ce qui est assurable par le « Recours de Tiers* » d'un contrat d'assurance incendie ;
- b. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

Article 11 : Les dommages et le montant assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels consécutifs*,
- des dommages immatériels purs*.

Nous vous assurons pour un montant de 1.500.000 EUR par sinistre* pour dommages corporels et matériels confondus avec une franchise de 173 EUR.

Le montant assuré pour la garantie incendie, feu, explosion, fumée et eau est limité pour les dommages matériels et immatériels confondus à 375.000 EUR par sinistre, montant compris dans le montant assuré pour les dommages corporels et dommages matériels confondus.

Les dommages immatériels sont limités à 375.000 EUR par sinistre, montant compris dans le montant assuré pour les dommages corporels et dommages matériels confondus.

Chapitre 3 : La garantie Objets Confiés

Cette garantie est acquise d'office dans le cadre de votre contrat RC Professions [Para]Médicales.

Article 12: Le risque assuré

Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle est mise en cause pour tout dommage causé aux biens meubles et/ou immeubles que vous détenez et qui font, ont fait ou doivent faire l'objet d'un travail, d'une manipulation, d'un service ou d'un conseil et ce dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Article 13: Exclusions spécifiques à la garantie

Dans le cadre de la garantie Objets Confiés nous n'assurons pas:

- a. les dommages aux biens dont vous êtes locataire ou que vous détenez exclusivement en vue :
 - d'un dépôt de biens de la gestion ou de l'exploitation d'un stock;
 - d'une démonstration;
 - de la vente;
- b. les dommages causés aux biens que vous détenez comme instrument de travail;
- c. le prix de la réparation et/ou du travail initial qui faisait l'objet de la prestation à effectuer;
- d. tout dommage aux biens fournis et/ou livrés par votre intermédiaire ou par un sous- traitant et qui se produit pendant l'installation, l'essai, le réglage ou toute autre prestation, antérieure à la fin définitive des travaux;
- e. tout dommage occasionné par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau aux biens confiés qui se trouvent dans l'entreprise assurée;
- f. tout dommage aux biens dont vous êtes propriétaire ou occupant.

Article 14: Les dommages et les montants assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages matériels;
- des dommages immatériels consécutifs.

Nous vous assurons pour un montant de 25.000 EUR par sinistre avec une franchise de 173 EUR.

Chapitre 4: La garantie Responsabilité Civile Après Livraison

Cette garantie est acquise d'office dans le cadre de votre contrat RC Professions [Para]Médicales.

Article 15: Le risque assuré

Si dans l'exercice de votre activité médicale ou paramédicale vous êtes autorisé à vendre ou délivrer des produits, nous vous assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile contractuelle ou extra-contractuelle est mise en cause pour des dommages causés à des tiers par ces produits après leur délivrance, pour autant qu'il s'agisse de produits en relation avec l'activité assurée et agréés par les autorités compétentes.

Article 16: Exclusions spécifiques à la garantie

Dans le cadre de la garantie RC Après Livraison, nous n'assurons pas :

- a. les dommages résultant d'un vice apparent lors de la livraison ou d'un défaut dont vous aviez connaissance avant que le sinistre n'ait eu lieu, à moins que vous n'établissiez qu'il vous était impossible d'en empêcher la survenance ;
- b. les frais de recherche, d'examen et de retrait du marché de produits défectueux ou présumés l'être, y compris les indemnités dues de ce chef à des tiers ;
- c. le remplacement ou la réparation de produits livrés qui sont défectueux ;
- d. tout dommage résultant du seul fait que les produits livrés ne remplissent pas les fonctions auxquelles ils étaient destinés ou ne répondent pas aux objectifs de rendement, d'efficacité, de longévité ou de qualité ou aux caractéristiques annoncées par le preneur.

Article 17: Les dommages et montants assurés

Nous vous assurons pour :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts et les dommages immatériels consécutifs à des dommages causés par un accident à un produit livré tel qu'une explosion, un bris ou une rupture soudaine, un court-circuit, une implosion.

Nous vous assurons pour un montant de 1.500.000 EUR par sinistre et par an pour dommages corporels et matériels confondus avec une franchise de 173 EUR.

Les dommages immatériels sont limités à 375.000 EUR par sinistre et par an, montant compris dans le montant assuré pour les dommages corporels et dommages matériels confondus.

Chapitre 5: Limitations communes à toutes les garanties

Article 18: Les exclusions générales

Nous n'assurons pas :

- a. les dommages résultant de l'état d'intoxication alcoolique ou médicamenteuse, ainsi que ceux résultant de l'influence de stupéfiants ou de l'incapacité physique ou psychique flagrante ;
- b. les dommages causés intentionnellement ;
- c. les dommages résultant d'un refus d'assistance à une personne en danger ;
- d. les dommages résultant directement et indirectement des effets thermiques, mécaniques, radioactifs ou autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle des particules atomiques, des radiations provenant de radio-isotopes ; excepté ce qui est assuré à l'article 5.b ;
- e. les dommages causés par la guerre, la guerre civile et faits de même nature ;
- f. les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous démontrez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces événements et le sinistre ;
- g. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante ;
- h. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

Article 19: L'indemnité due en principal

Nous accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions générales ou particulières.

Article 20: Les intérêts et frais

Nous prenons en charge les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

Pour autant que les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas l'ensemble de la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des intérêts et frais.

Si les intérêts et frais et l'indemnité due en principal dépassent l'ensemble de la somme totale assurée, les intérêts et frais sont limités à 495.787,05 EUR.

Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77.

Les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils ne nous incombent que dans la proportion de notre engagement.

Article 21: La franchise

Lors d'un sinistre couvert par la garantie Responsabilité Civile Exploitation, Objets Confiés ou Après Livraison, vous conservez à votre charge une participation déterminée en conditions générales (art. 11, 14 et 17).

Cette franchise sera déduite du montant des dommages matériels.

La franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre quel que soit le nombre de tiers en cause.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 6 : Description du risque

Article 22 : Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, vous devez nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous, des éléments d'appréciation du risque.

Vous devez notamment nous informer avec précision sur toutes les composantes et toutes les particularités de l'activité professionnelle que vous exercez, ainsi que sur celles des autres assurés*.

Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

A. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

B. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous vous proposons, dans le délai d'1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de cette omission ou de cette inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'1 mois.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pourrons plus nous prévaloir ultérieurement des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut pas vous être reprochée, nous devons fournir la prestation convenue.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, nous sommes tenus de fournir une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 23 : Déclaration en cours de contrat

A. Aggravation de risque

Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Vous êtes tenu notamment de nous déclarer toute activité nouvelle, aussi bien temporaire que durable.

Lorsque, au cours de l'exécution de votre contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'1 mois.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'1 mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pourrions plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- Si vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus :
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché.
 - Nous sommes tenus d'effectuer notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
 - Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

B. Diminution de risque

Lorsque au cours de l'exécution du contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accorderons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions de 32.

Chapitre 7: Droits et obligations en cas de sinistre

Article 24: Vos obligations

Vous devez :

- a. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- b. nous déclarer le sinistre par écrit dans les huit jours à dater du moment où vous en avez connaissance ou le plus rapidement possible ;
- c. nous fournir sans retard, tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre ;
- d. nous transmettre sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception ;
- e. suivre nos directives et accomplir les démarches prescrites ;
- f. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demandons ;
- g. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

Cependant l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et de soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Mesures en cas de non-respect des obligations après un sinistre

Si vous ne respectez pas l'une des obligations qui vous sont imposées et que nous subissons un préjudice de ce fait, nous pouvons réduire nos prestations à hauteur du préjudice subi. Si le manquement à l'une de vos obligations ou celles de l'assuré résulte d'une intention frauduleuse nous pouvons refuser notre intervention.

Article 25: Nos obligations

Nous prenons fait et cause pour vous dans les limites des garanties, à partir du moment où vous faites appel à celles-ci.

Dans la mesure où nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile, nous avons le droit de contester à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer préjudice.

Si vous êtes poursuivi pénalement et que les intérêts civils ne sont pas réglés, nous prenons en charge votre défense pénale, en même temps que la défense de vos intérêts sur le plan civil, dans la mesure où vous pouvez bénéficier de la garantie responsabilité civile professionnelle. Si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite ou que nous devons intervenir en faveur du tiers avec un droit de recours contre vous, nous n'assumerons pas votre défense pénale.

Article 26: La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans notre accord préalable.

Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer ou au bénéficiaire l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés, ni contre les personnes vivant à votre foyer, hôtes et membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 27: Le droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers un tiers préjudicié, nous avons, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Article 28: Indemnité de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge des tiers ainsi que les frais de procédure doivent nous être remboursés.

Chapitre 8 : La vie du contrat

Article 29: La prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

Article 30: La durée du contrat

La durée du contrat est définie aux conditions particulières. À la fin de la période d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour la période définie aux conditions particulières, sauf si l'une des parties le résilie au moins trois mois avant son échéance.

Article 31: Le paiement de la prime

A. La prime à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

B. Quand payer la prime

La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

C. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous vous réclamerons à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31, août 2009 - base 2004=100) due de plein droit et sans mise en demeure.

Cette indemnité varie annuellement au 1 janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix de la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes échues.

Article 32: La résiliation du contrat

A. Vous pouvez résilier le contrat :

1. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 30, vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

3. Police combinée

Si nous résilions une ou plusieurs garanties de votre contrat vous pouvez le résilier dans son intégralité.

4. Après sinistre

Vous pouvez résilier votre contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

5. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier votre contrat en cas de modification visée à l'article 34.

Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, vous pouvez également résilier votre contrat.

6. Diminution du risque

Conformément à l'article 23 B, vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

B. Nous pouvons résilier le contrat

1. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 30, nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. Police combinée

Si vous résiliez une ou plusieurs garanties de votre contrat nous pouvons le résilier dans son intégralité.

4. En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu à l'article 31, à défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et nous résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

5. Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

À tout moment, si vous ou le bénéficiaire ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

6. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 22 B.

7. En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visé à l'article 23 A.

8. Faillite du preneur d'assurance

Nous pouvons résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

9. Décès du preneur d'assurance

Comme prévu à l'article 35, nous pouvons résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance.

Article 33: Les modalités de résiliation

1. Forme de la résiliation

a) La résiliation du contrat se fait soit par :

- lettre recommandée à la poste
- exploit d'huissier
- la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

b) La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :

- lettre recommandée à la poste
- exploit d'huissier.

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

3. Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance*, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

Article 34: Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à trois mois avant l'échéance annuelle. Si nous vous avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que vous n'êtes pas d'accord, vous avez le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque les conditions d'assurance et/ou les primes résultent d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 35: Le décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-même pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même selon une des formes prévues à l'article 33.1.a) dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

Article 36: Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous verserons les sommes sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, 14°, ou 499/7, § 2, du Code civil.

Article 37: La juridiction compétente

Les contestations entre parties portant sur le contrat d'assurance, seront soumises au tribunal dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

LEXIQUE

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Assuré

Toute personne reprise dans le contrat dont la responsabilité civile est couverte aux termes des conditions générales et particulières.

Dommages

- Par dommage **corporel** on entend :
les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment, les frais médicaux, les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais de funérailles, les indemnités pour le dommage esthétique et moral et autres préjudices similaires.
- Par dommage **matériel** on entend :
tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.
- Par dommage **immatériel** il convient d'entendre :
un dommage qui n'est ni corporel ni matériel et résultant de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment : le chômage mobilier et/ou immobilier, une hausse des frais généraux, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part du marché et tout autre préjudice similaire.
- Par dommage **immatériel consécutif** on entend :
un dommage immatériel dû à des dommages corporels et matériels couverts par le présent contrat.
- Par dommage **immatériel pur** on entend :
un dommage immatériel qui n'est pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Nous

AG SA, inscrit au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 – établi à 1000 Bruxelles, Boulevard E. Jacqmain 53 – entreprise agréée sous le numéro de code 0079 sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. De Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.

Recours des tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, à l'exclusion toutefois de dommages causés par toute pollution de sol, de l'atmosphère et des eaux y compris la nappe phréatique.

Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Sinistre

La survenance de dommages qui donne lieu à l'application du contrat.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages fondés sur une même cause initiale ou sur une série de causes identiques. Dans cette hypothèse, le sinistre est affecté en totalité à l'année au cours de laquelle le premier dommage est survenu.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance ;
- les assurés ;
- le conjoint d'un assuré et les personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage ;
- les préposés, ainsi que leurs ayants droit, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

Vous

Le preneur d'assurance et les assurés.

